

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4210-2022

Phase 3 – Appel d'offres 2023 pour un  
approvisionnement électrique éolien de  
1500 MW

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement  
comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et  
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

---

**LES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ, EXIGENCES MINIMALES, CRITÈRES  
D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION,  
AUX FINS DE L'APPEL D'OFFRES AO 2023-01 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION POUR UN  
APPROVISIONNEMENT ÉLECTRIQUE ÉOLIEN DE 1500 MW**

**MÉMOIRE**

Jean-Claude Deslauriers, Consultant en énergie  
Jimmy Royer, Consultant en énergie  
André Bélisle, Président de l'AQLPA  
Procureur du Regroupement : M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

Le 4 mai 2023

Régie de l'énergie - Dossier R-4210-2022

Hydro-Québec Distribution - Plan d'approvisionnement 2023-2032

Phase 3 – Appel d'offres 2023 pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW

---

---

*Pièce RTIEÉ-3 - Document 1*

Les caractéristiques du produit recherché, exigences minimales, critères d'évaluation et leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'HQD pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW –  
*Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>V</b>
<b>LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES</b> .....	<b>XV</b>
<b>L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ : L'OPTION D'INCLURE OU NON UN SYSTÈME DE STOCKAGE D'ÉNERGIE (SSÉ) ET LA RÉMUNÉRATION DE SA VALEUR</b> .....	<b>3</b>
<b>2 - LES EXIGENCES MINIMALES</b> .....	<b>7</b>
<b>2.1</b> <b>EXIGENCE 1 (PREMIÈRE PHRASE) ET EXIGENCE 2 : LE SITE PROPOSÉ ET LA DISCUSSION QUANT À SON CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON</b> .....	<b>7</b>
<b>2.2</b> <b>EXIGENCE 4 : L'IDENTITÉ (ET L'EXPÉRIENCE) DU SOUMISSIONNAIRE ET LA DISCUSSION QUANT AU CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON DE CELUI-CI</b> .....	<b>11</b>
<b>2.3</b> <b>EXIGENCE 1 (SECONDE PHRASE) : LA « CAPACITÉ DE RACCORDEMENT » À L'INTÉRIEUR DES ZONES IDENTIFIÉES DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET LES CONTRAINTES S'Y RAPPORTANT</b> .....	<b>17</b>
<b>2.4</b> <b>EXIGENCE 5: LES RÉOLUTIONS LOCALES D'APPUI ET LA QUESTION DE LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION LOCALE</b> .....	<b>25</b>
<b>2.5</b> <b>EXIGENCE 3 : LA CONTRIBUTION MINIMALE À LA COMMUNAUTÉ LOCALE DE 6 227 \$ PAR MW INSTALLÉ PLUS INDEXATION</b> .....	<b>27</b>
<b>2.6</b> <b>EXIGENCES 6, 7 ET 8 : LA DATE DE DÉBUT ET LA DURÉE DE L'APPROVISIONNEMENT</b> .....	<b>29</b>
<b>3 - LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET LEUR PONDÉRATION</b> .....	<b>31</b>
<b>3.1</b> <b>LE CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN</b> .....	<b>33</b>
<b>3.2</b> <b>LE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b> .....	<b>35</b>
<b>3.3</b> <b>LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À L'EXPÉRIENCE PERTINENTE ET LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE</b> .....	<b>39</b>
<b>3.4</b> <b>LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA FAISABILITÉ DU PROJET</b> .....	<b>41</b>
<b>3.5</b> <b>LE COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ</b> .....	<b>45</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>47</b>

---

*Pièce RTIEÉ-3 - Document 1*

**Les caractéristiques du produit recherché, exigences minimales, critères d'évaluation et leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'HQD pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW – Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro des recommandations correspond au numéro 3 (correspondant à la présente Phase 3) suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel permet de les différencier

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.1

#### CARACTÉRISTIQUE DU PRODUIT RECHERCHÉ : L'OPTION D'INCLURE OU NON UN SYSTÈME DE STOCKAGE D'ÉNERGIE (SSÉ) ET LA RÉMUNÉRATION DE SA VALEUR

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver, en tant que « *caractéristique du produit recherché* », que le soumissionnaire ait **l'option de proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (SSÉ)**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est favorable à ce que, comme HQD l'envisage, dans l'analyse des soumissions, celle-ci « *détermine la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ* », qu'elle intégrera par la suite au coût de l'énergie de ces soumissions. En effet, bien qu'il eût été prématuré d'exiger que toutes les offres comportent un SSÉ, **il est, à juste titre, souhaitable d'encourager les soumissionnaires à fournir leur SSÉ** en les rémunérant pour la valeur du service ainsi fourni, lequel sera usuellement supérieure au coût du SSÉ (des « *batteries* ») pour ce soumissionnaire. La distribution territoriale de l'équilibrage éolien, par de telles batteries constitue en effet l'avenir, alors que la marge disponible à Hydro-Québec Production (HQP) pour équilibrer l'ensemble des parcs éoliens de son réseau intégré devient plus coûteuse à fournir décroît.

Il serait par ailleurs souhaitable que « *la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ* », payée par Hydro-Québec Distribution (HQD) via le prix des soumissions visées reflète une **actualisation de la valeur totale (vraisemblablement croissante) du coût de ce service qu'aurait dû assumer le Distributeur auprès d'Hydro-Québec Production (HQP) sur la durée de cette soumission**. Cette valeur déterminée par HQD devrait être **connue d'avance**, avant le dépôt des soumissions.

---

#### Pièce RTIEÉ-3 - Document 1

Les caractéristiques du produit recherché, exigences minimales, critères d'évaluation et leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'HQD pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW –  
*Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.1**

**EXIGENCE 1 (PREMIÈRE PHRASE) ET EXIGENCE 2 : LE SITE PROPOSÉ ET LA DISCUSSION QUANT À SON CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'exigence 1 (première phrase) selon laquelle le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose et l'exigence 2 sur son obtention des droits s'y rapportant.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en désaccord avec la position d'Hydro-Québec Distribution (HQD) selon laquelle il serait toujours possible de **déplacer ultérieurement le site**, comme ce fut le cas des transferts de sites antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aganish et du Bas-Saint-Laurent (Kruher), sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection. Une telle position nous apparaît contraire avec l'essence même du présent processus d'appel d'offres. En effet, tant les exigences minimales et les critères de sélection aux Étapes 1 et 2 de ce processus (zones d'intégration au réseau d'HQT, participation locale, appuis locaux et consultation, faisabilité, etc.) et la sélection de la meilleure combinaison de soumissions à l'Étape 3 sont tributaires du fait que chaque soumission porte sur un site précis, identifié et final. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc que l'exigence minimale no. 1 (première phrase) soit complétée afin de clairement **stipuler qu'il ne sera plus possible, après le dépôt et la sélection de l'offre, de déplacer ultérieurement le site, même de consentement.**

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.2**

**EXIGENCE 4 : L'IDENTITÉ (ET L'EXPÉRIENCE) DU SOUMISSIONNAIRE ET LA DISCUSSION QUANT AU CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON DE CELUI-CI**

Étant donné que la sécurité d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) devient tributaire d'un nombre croissant de fournisseurs électriques privés (dont les fournisseurs d'électricité éolienne), l'exigence minimale no. 4 d'une expérience du soumissionnaire est évidemment essentielle. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec cette exigence minimale et recommande à la Régie de l'énergie de l'approuver. Nous notons que des points additionnels quant à la qualité de cette expérience et quant à la capacité financière du soumissionnaire sont aussi obtenables au sein des critères de sélection de l'Étape 2.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est par ailleurs en désaccord avec la position d'HQD selon laquelle il serait toujours possible au soumissionnaire retenu de **céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur, comme ce fut le cas de la cession du contrat d'approvisionnement éolien du Bas-Saint-Laurent (Kruger) à un autre promoteur non affilié**, sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection. Une telle position nous apparaît contraire avec l'essence même du présent processus d'appel d'offres. En effet, tant les exigences minimales que les critères de sélection aux Étapes 1 et 2 de ce processus (l'expérience et la capacité financière, etc.) sont tributaires du fait que l'identité du soumissionnaire soit finale (sauf un éventuel transfert à une société affiliée); toutefois vu le long terme du contrat, il pourrait être acceptable que le promoteur cède son projet même à un non affilié, **après la terminaison de sa construction et pour valoir pour la suite de son contrat d'approvisionnement**, avec accord d'HQD et de la Régie et sans transfert de site. La Régie pourrait également autoriser la cession du contrat d'approvisionnement d'un site (dont la construction serait non encore terminée), à un non affilié en cas de circonstances exceptionnelles (*faillite ou incapacité du promoteur initial de terminer son projet, ceci afin d'éviter que le parc éolien ne tombe en désuétude ou doive être démantelé*), là encore sans changement de site.

Pour ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande donc que l'exigence minimale no. 4 soit complétée afin de clairement **stipuler qu'il ne sera plus possible au soumissionnaire retenu, après la sélection de son offre, de céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur (sauf un affilié), même avec consentement d'HQD, sauf :**

a) **après la terminaison de sa construction et pour valoir pour la suite de son contrat d'approvisionnement**, avec accord d'HQD et de la Régie et sans transfert de site, ou

b) en cas de **circonstances exceptionnelles** (*faillite ou incapacité du promoteur initial de terminer son projet, ceci afin d'éviter que le parc éolien ne tombe en désuétude ou doive être démantelé*), là encore avec accord d'HQD et de la Régie et sans changement de site.

### RECOMMANDATION NO. RTIÉE-3.2.3

**EXIGENCE 1 (SECONDE PHRASE) : LA « CAPACITÉ DE RACCORDEMENT » À L'INTÉRIEUR DES ZONES IDENTIFIÉES DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET LES CONTRAINTES S'Y RAPPORTANT**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de **REFUSER D'APPROUVER** l'exigence minimale 1 (seconde phrase) si cette exigence doit, comme HQD le propose, être interprétée comme l'approbation par la Régie d'une exigence de zones de raccordement et de contraintes s'y rapportant) qui seraient laissées à l'entière discrétion d'HQD et que celle-ci pourrait même modifier à sa guise avant la clôture de l'appel d'offres.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande donc à la Régie de l'énergie, en lieu et place, de se saisir de l'**Annexe 4 Zones d'intégration admissibles** (faisant partie de la version initiale du Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé sous [C-RTIÉE-0019](#)), comme faisant partie de l'**exigence minimale no. 1 (seconde phrase)**, aux fins de l'approuver avec ou sans modifications.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite alors à la Régie de l'énergie à approuver cette Annexe 4 Zones d'intégration admissibles, ainsi jointe à l'exigence minimale no. 1 (seconde phrase), avec les modifications suivantes :

---

#### Pièce RTIÉE-3 - Document 1

Les caractéristiques du produit recherché, exigences minimales, critères d'évaluation et leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'HQD pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW –  
*Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*



#### SCHÉMAS D'ÉCOULEMENT DE PUISSANCE :

Avant son approbation, la Régie demanderait de lui soumettre (*publiquement ou subsidiairement confidentiellement avec droit d'accès des intervenants sur engagement de confidentialité*) les **schémas d'écoulement de puissance** servant à justifier tant les zones et leurs contraintes énoncées à cette Annexe 4 que les zones de raccordement qui en sont exclues. Les intervenants auraient alors la possibilité de loger leurs commentaires et la Régie trancherait en approuvant ces zones et leurs contraintes, avec ou sans modifications. Rappelons à titre comparatif que, dans un grand nombre de dossiers relatifs à des raccordements et autres investissements en lignes et postes, il est tout à fait normal et usuel pour la Régie d'obtenir ces schémas d'écoulement de puissance afin d'effectuer ces vérifications requises.

#### RACCORDEMENTS DÉJÀ EXISTANTS :

En tout état de cause, la Régie spécifierait dans sa décision d'approbation que les soumissions de **parcs éoliens dont les raccordements existent déjà** ne sont pas sujets à cette liste limitative des zones de raccordement. L'on éviterait ainsi de rendre artificiellement inadmissibles au présent appel d'offres toute soumission des parcs éoliens déjà existants (tels que ceux de Baie-des-Sables, L'Anse-à-Valleau, Carleton et Saint-Ulric-Saint-Léandre, dont les contrats actuels d'approvisionnement approcheraient de leurs dates d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel. Voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0089, HQD-4, Doc. 1.3](#), Réponses 2.1 et 2.2 à la Régie. Une telle admissibilité artificielle signifierait en effet que tous ces parcs éoliens existants et tous leurs postes de départ et raccordements déjà existants et déjà fonctionnels seraient condamnés à être mis hors service, voire être démantelés sans raison, ce qui est peu compatible avec les besoins du Québec et les objectifs du développement durable.

#### RACCORDEMENTS DÉJÀ FOURNIS :

De même, la Régie spécifierait dans sa décision d'approbation que **les soumissions de parcs éoliens dont les raccordements seraient déjà fournis par le soumissionnaire ou un tiers (selon les normes et en temps utile)** ne seraient pas sujets aux restrictions relatives à la construction par Hydro-Québec de nouveaux raccordements. A titre illustratif, nous notons que l'Alliance de l'énergie de l'Est (regroupant des producteurs potentiels éoliens du Bas Saint-Laurent et de Gaspésie, en amont du Poste Rivière-du-Loup) évoque l'idée de sortir de construire elle-même une ligne de transport pour l'énergie que produiraient ses parcs éoliens. Source : **Véronique ST-ONGE**, *L'Alliance de l'énergie de l'Est explore l'idée de construire une ligne à haute tension*, Radio-Canada, Publié le 26 février 2023, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1959219/eolien-transport-ligne-infrastructure-energie-electricite>.

**CAPACITÉ TOTALE MAXIMALE D'INTÉGRATION (EN MW) PAR POSTE :**

Enfin, nous notons que l'exigence minimale no. 1 (seconde phrase), que le site soumis « **permette le raccordement** » à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration identifiées au document d'Appel d'offres ne décrit pas seulement la liste des postes ou lignes de raccordement et certaines contraintes mais également une capacité totale maximale d'intégration (en MW) qui viserait le total de tous les nouveaux parcs éoliens qui seraient éventuellement raccordés à un poste donné. Une telle exigence de capacité totale maximale d'intégration ne peut donc évidemment pas s'appliquer à une soumission individuelle à l'Étape 1 du processus de sélection. Ce serait plutôt une exigence à appliquer au total des « *meilleures* » soumissions qui auront été retenues, raccordables à chaque poste, à l'issue de l'Étape 2 du processus de sélection avant de passer à l'Étape 3. Si le total de ces soumissions retenues par poste excède la capacité maximale totale d'intégration de ce poste, il y aurait évidemment lieu, alors, de n'en retenir que les « *meilleures* » jusqu'à concurrence de cette capacité maximale, avant de les transmettre à l'étape 3.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.4**

**EXIGENCE 5: LES RÉOLUTIONS LOCALES D'APPUI ET LA QUESTION DE LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION LOCALE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'exigence minimale no. 5, qui serait faite au soumissionnaire de démontrer qu'il aurait reçu l'appui de ce Milieu local au moyen de la copie conforme d'une « *résolution* » de l'autorité locale.

Mais vu l'absence d'effet juridique d'une telle résolution, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de compléter cette exigence en requérant également du soumissionnaire **un certificat de conformité avec la réglementation municipale, émis par cette Municipalité, un tel certificat de conformité municipale étant déjà exigé devant certaines autres instances.**

**Il est à noter qu'HQD elle-même a choisi désormais d'inclure une telle exigence que nous proposons à l'article 2.2.1 al. 2 du Document d'appel d'offres et à l'article 3.2 du Formulaire de soumission, mais a omis de le spécifier dans le texte de son exigence minimale 5 soumise à l'approbation de la Régie de l'énergie. Il y a lieu maintenant de la spécifier.**

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.5**

**EXIGENCE 3 : LA CONTRIBUTION MINIMALE À LA COMMUNAUTÉ LOCALE DE 6 227 \$ PAR MW  
INSTALLÉ PLUS INDEXATION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie l'exigence qui serait faite au soumissionnaire d'une contribution minimale à la communauté locale de 6 227 \$ par MW installé plus indexation. Cela ressemble au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* institué depuis longtemps par Hydro-Québec TransÉnergie.

Des points supplémentaires peuvent être obtenus à l'Étape 2 pour les contributions supplémentaires aux collectivités locales et leur participation financière.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.6**

**EXIGENCES 6, 7 ET 8 : LA DATE DE DÉBUT ET LA DURÉE DE L'APPROVISIONNEMENT**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver les Exigences 6, 7 et 8 relatives à la date de début et la durée de l'approvisionnement, celles-ci étant conformes aux bilans du Plan d'approvisionnement et aux usages quant aux durées de contrats d'approvisionnement.

Il pourrait incidemment être très approprié de hausser à 25 ans la durée minimale contractuelle exigée, vu que c'est cet horizon qui est désormais devenu la norme de l'industrie éolienne.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.1**

**LE CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver le critère contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien et sa pondération de 12 points.

**RECOMMANDATION NO. RTIÉE-3.3.2**  
**LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'allocation de 18 points au Développement durable, telle que répartie dans la proposition d'Hydro-Québec, ce critère ayant déjà fait l'objet quant à certaines parties de débats lors des dossiers antérieurs d'approbation des critères d'évaluation lors d'appels d'offres éoliens d'Hydro-Québec Distribution.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* constate avec satisfaction qu'un total de 10 (2+5+3) points peuvent être attribués pour la consultation et participation et retombées auprès des Communautés autochtones. Si plusieurs communautés autochtones sont concernées par un site, Hydro-Québec Distribution a spécifié que c'est chacune d'elles qui doivent faire l'objet de la consultation, de la participation et des retombées pour obtenir les points visés de l'Étape 2 du processus de sélection.

Il est à noter que, dans certaines parties du territoire du réseau intégré, il pourrait exister une difficulté pour le soumissionnaire ou Hydro-Québec d'identifier quelle est (ou quelles sont) les Communautés autochtones concernées par le site d'un projet (dans certains cas, un même territoire pourrait faire l'objet de revendications incompatibles par plusieurs Nations autochtones tel que par exemple un territoire revendiqué par les Nations crie et Attikamekw). À cet égard, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de donner instruction à Hydro-Québec Distribution (HQD) de fournir (par l'entremise de son Représentant officiel) sur demande de tout intéressé, l'identification de la (ou des) Communautés autochtones concernées par le site d'un projet et que le soumissionnaire aurait à contacter aux fins de satisfaire. À cette fin, le Représentant officiel s'adjoindrait l'assistance, si elle l'accepte, d'une association telle que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). Dans l'éventualité peu probable où aucune Communauté autochtone ne serait identifiée comme concernée par un site éolien potentiel, le soumissionnaire ne perdrait pas les 10 points de l'évaluation (comme HQD l'envisage à **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0095, HQD-4, Doc. 12.2](#), Réponse 2.6.2 au RTIÉE), mais tous ses autres points seraient au contraire réalloués au *pro rata* sur le total.

---

*Pièce RTIÉE-3 - Document 1*

Les caractéristiques du produit recherché, exigences minimales, critères d'évaluation et leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'HQD pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW – *Mémoire du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.3**

**LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À L'EXPÉRIENCE PERTINENTE ET LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'allocation de 2 points supplémentaires selon la qualité de l'Expérience pertinente du soumissionnaire et 2 points supplémentaires selon la qualité de sa Capacité financière, considérant que des exigences minimales d'expérience pertinente et de garanties financières sont déjà posées.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.4**

**LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA FAISABILITÉ DU PROJET**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie que les 6 points portant sur la *Faisabilité du projet*, soient répartis comme suit : 1 points à la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* et 5 points à la *Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique*.

Une attention particulière devrait en effet être accordée à la faisabilité technique du projet, non seulement quant à sa modélisation technique (incorporant le SSÉ tel que décrite notamment aux sections 1.8 et 1.9 et aux annexes 7 et 8 du Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé sous [C-RTIEÉ-0019](#)) mais également à la qualité des rapports de tests de ces équipements tels que requis. Les raccordements de parcs éoliens au réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution posent en effet des défis que ceux rencontrés dans d'autres pays, à la fois en raison des contraintes climatiques et en raison de l'obligation différente que pose Hydro-Québec de ne pas déclencher pendant 11 minutes même lorsque la fréquence baisse entre 58,5 Hz et 59,4 Hz. Ce sont des exigences différentes de celles auxquelles sont confrontées les usagers usuels des équipements produits par les mêmes manufacturiers, ce qui accroît donc le risque de **faisabilité, selon les normes**, des éoliennes raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec.

À l'inverse, la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* ne mérite peut-être pas d'être ainsi surreprésentée (4 points) au sein du critère de la *Faisabilité du projet*, d'autant plus que la conformité à la réglementation municipale, l'expérience du soumissionnaire, la consultation et l'appui locaux et la participation financière locale font déjà l'objet d'exigences minimales ou d'autres critères de sélection. Nous recommandons de plus que tout soumissionnaire soit déjà obligé d'inscrire dans son *Plan directeur de réalisation du projet* des engagements en lien avec le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers*.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.5**  
**LE COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de refixer à 60% le pointage accordé au « coût de l'électricité », lequel avait pourtant été fixé à 35% lors des premiers appels d'offres éoliens.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* croit qu'en cette ère de la transition énergétique et du développement durable et de valorisation des bénéfiques non énergétiques (BNÉ), il serait inapproprié d'ainsi hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %. Nous n'en sommes plus là. Si l'on veut vraiment que les critères non monétaires puissent contribuer à sélectionner les meilleures offres à l'issue de l'Étape 2 du point de vue du développement durable, **nous proposons de ramener la pondération du coût de l'électricité à 35% comme lors des premiers appels d'offres éoliens.**

La pondération de tous les autres critères d'évaluation serait alors réajustée au pro rata afin que le total du pointage revienne à 100 %.

## LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES

**AEÉ** : Agence de l'efficacité énergétique, dont le mandat a successivement été transféré au BEIÉ du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec (MÉRN), puis à TÉQ, puis au Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITÉ) du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ), puis au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP).

**BEIÉ** : Ancien Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec (MÉRN), dont le mandat a successivement été transféré à TÉQ, puis au Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITÉ) du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ), puis au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP).

**CAT** : La société Caterpillar, fournisseur de groupes électrogènes diesel utilisés dans des centrales diesel des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution.

**HQD** : Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (« le Distributeur »). Peut désigner l'unité administrative « Hydro-Québec Distribution ». Une nuance doit toutefois être apportée car la notion d'« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité » (« le Distributeur ») est plus large que la seule unité « Hydro-Québec Distribution » (« HQD »), pouvant également couvrir des « mandats » confiés par HQD à d'autres unités internes d'Hydro-Québec ou même à des sociétés externes, le tout tel qu'expliqué au chapitre 5 du présent mémoire. En réseaux autonomes, les activités de distribution incluent aussi la production et le transport d'électricité.

**HQT** : Hydro-Québec, dans ses activités de transport (« le Transporteur »). Peut désigner l'unité administrative « Hydro-Québec TransÉnergie ». Une nuance doit toutefois être apportée car la notion d'« Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité » (« le Transporteur ») est plus large que la seule unité « Hydro-Québec TransÉnergie » (« HQT »), pouvant également couvrir des « mandats » confiés par HQT à d'autres unités internes d'Hydro-Québec ou même à des sociétés externes.

**HQP** : Hydro-Québec, dans ses activités de production (« le Producteur »). Peut désigner l'unité administrative « Hydro-Québec Production ». Une nuance doit toutefois être apportée car

la notion d'« Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité » (« le Producteur ») est plus large que la seule unité « Hydro-Québec Production » (« HQP »), pouvant également couvrir des « mandats » confiés par HQP à d'autres unités internes d'Hydro-Québec ou même à des sociétés externes.

**IDLM** : Îles-de-la-Madeleine.

**IREQ** : L'Institut de recherche d'Hydro-Québec, anciennement Institut de recherche en électricité du Québec.

**JED** : Jumelage éolien-diesel.

**Kuujuarapik** : Nom abrégé utilisé par Hydro-Québec Distribution pour désigner le réseau autonome desservant les villages jumelés de Whapmagoostui (cri) et de Kuujuarapik (inuit).

**Loi** : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), sauf lorsque le contexte diffère.

**LRÉ** : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

**MAINC** : Le *Ministère des Affaires Indiennes et du Nord du Canada*, ayant historiquement eu la responsabilité de livrer de l'électricité à certains réseaux autonomes, avant que cette responsabilité en soit transférée à Hydro-Québec Distribution.

**MÉIÉ** : Actuel *Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec*.

**MELCCFP** : Le *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec*.

**MÉRN** : Ancien nom - *Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec*, devenu le *Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ)*.

**Obedjiwan** : Nom francisé utilisé par Hydro-Québec Distribution pour désigner le réseau autonome du village atikamekw d'Opitciwan. Dans certains plans d'approvisionnement antérieurs, Hydro-Québec Distribution désignait ce réseau sous son nom d'Opitciwan.

**OHMK** : Office municipal d'habitation de la société Kativik, desservant les villages inuits du Nunavik.

**PGEÉ** : Plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution.

**PUEÉ-RA** : Programmes pour l'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution.

**Réseaux autonomes** : Les réseaux autonomes d'électricité d'Hydro-Québec Distribution.



**RTIEÉ** : Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, qui est l'intervenant déposant le présent mémoire. Ce Regroupement comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

**SITÉ** : *Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITÉ)* du *Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ)*.

**TIEÉ** : Terme désignant, de façon globale, les programmes et mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques.

**TÉQ** : L'ancien organisme *Transition Énergétique Québec*, dont le mandat a successivement été transféré au *Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITÉ)* du *Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ)*, puis au *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec*.

## L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une [demande B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité* » (Hydro-Québec Distribution), visant l'approbation des « caractéristiques du produit recherché », des « exigences minimales » ainsi que des « critères d'évaluation des soumissions et leur pondération », aux fins de son appel d'offres AO 2023-01 pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW.

Cette demande est logée suivant l'article 72 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (ci-après « *la Loi* » ou « *LRÉ* ») et constitue la Phase 3 du présent Dossier R-4210-2022 d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution.

2- Le présent mémoire constitue les représentations en la présente Phase 3 de ce dossier par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

3- Celui-ci est constitué des chapitres suivants :

- Chapitre 1** - Les caractéristiques du produit recherché.
- Chapitre 2** – Les exigences minimales.
- Chapitre 3** – Les critères d'évaluation et leur pondération.

4- Pour la commodité du lecteur, les chapitres et sections sont identifiés en haut de chaque page.

5- Le numéro des recommandations correspond au numéro 3 (désignant la Phase 3) suivi du numéro du chapitre et de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel est ajouté à la fin, afin de les différencier.

## 1

**LES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ : L'OPTION D'INCLURE OU NON UN SYSTÈME DE STOCKAGE D'ÉNERGIE (SSÉ) ET LA RÉMUNÉRATION DE SA VALEUR**

6- Hydro-Québec Distribution (HQD) indique, au moyen de l'Appel d'offres, souhaiter « conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir d'énergie éolienne jusqu'à concurrence de 1 500 MW. **Un soumissionnaire [aura l'option de] proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (SSÉ).** Le SSÉ doit être disponible toutes les heures de la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période ». [Souligné en caractère gras par nous]

7- Comme HQD continuera d'ultérieurement requérir (*globalement pour le bloc éolien qu'elle acquerra à l'issue du présent appel d'offres et subséquemment à celui-ci*) un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne avec Hydro-Québec Production (HQP) ou un autre fournisseur d'électricité québécois, elle propose de tenir compte de la valeur du système de tout stockage d'énergie (SSÉ) que les soumissionnaires auront l'option de lui proposer dans la détermination du prix de l'électricité de leur soumission (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0094, HQD-4, Doc. 10.2](#), Réponse 2.5 au RNCREQ).

Hydro-Québec Distribution explique en effet que, dans l'analyse des soumissions, il « **déterminera la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ** », qu'il intégrera par la suite **au coût de l'énergie**, spécifiant que cette méthodologie permettra de

traiter équitablement les projets avec SSÉ et de les comparer aux projets ne comportant pas de SSÉ Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0093, HQD-4, Doc. 7.1](#), Réponse 1.6 à la FCEI).

Un SSÉ pourrait ainsi constituer une source de revenu additionnel pour un soumissionnaire (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0094, HQD-4, Doc. 10.2](#), Réponse 2.7 au RNCREQ).

8- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est tout à fait en accord avec cette « caractéristique du produit recherché » et son traitement.

En effet, il aurait été prématuré d'exiger que tout soumissionnaire fournisse son propre SSÉ. Les besoins d'HQD ne sont pas encore suffisants pour justifier une telle exigence et le marché n'est pas encore prêt.

Mais il est, à juste titre, souhaitable d'encourager les soumissionnaires à fournir leur SSÉ en les rémunérant pour la valeur du service ainsi fourni, laquelle sera usuellement supérieure au coût du SSÉ (des « batteries ») pour ce soumissionnaire. La distribution territoriale de l'équilibrage éolien, par de telles batteries constitue en effet l'avenir : Alors que le facteur d'utilisation du réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution (HQD) est à la baisse et que les parcs éoliens raccordés à ce réseau se multiplient, la marge disponible à Hydro-Québec Production (HQP) pour les équilibrer devient plus coûteuse à fournir et décroît (environ 8 % seulement de la capacité disponible de production). Cet équilibrage (avec sa puissance additionnelle associée) doit en effet à la fois couvrir la part attribuable aux parcs éoliens visés de : a) l'incertitude quant à la puissance maximale appelée de toutes les ressources sur 24 heures, b) celle sur 1 heure et c) la régulation de fréquence-puissance (RFP) aux 2 secondes. Les batteries distribuées sur le réseau intégré, à proximité des parcs éoliens visés réduiront

l'intensité du service attendu d'Hydro-Québec Production (HQP) pour livrer cet équilibre globalement à l'ensemble des parcs éoliens.

9- À titre illustratif, on se rappelle qu'aux Îles-de-la-Madeleine, tous les scénarios d'approvisionnement éolien (et même solaires et par carburant) examinés par Hydro-Québec Distribution (HQD) au Dossier R-4110-2019, Phase 2, comportaient déjà la fourniture de leurs propres Systèmes de **stockage** d'énergie – SSÉ (batteries), évitant ainsi d'avoir à fournir cet équilibre par la centrale diesel restante de Cap-aux-Meules : Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-4110-2019, Phase 2, Pièce B-0204, HQD-11, Doc. 1](#).

Le nouveau projet de parc éolien de Grosse Île, aux Îles-de-la-Madeleine dont Hydro-Québec Distribution (HQD) demande présentement l'autorisation au Dossier R-4227-2023 comporte lui aussi son propre *Système de stockage d'énergie – SSÉ (batteries)*. Source : [Dossier R-4227-2023, Pièce B-0003, HQD-1, Doc. 1](#), page 7, lignes 1-3.

10- Il serait par ailleurs souhaitable que « *la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ* », payée par Hydro-Québec Distribution (HQD) via le prix des soumissions visées reflète une **actualisation de la valeur totale (vraisemblablement croissante) du coût de ce service qu'aurait dû assumer le Distributeur auprès d'Hydro-Québec Production (HQP) sur la durée de cette soumission**. Cette valeur déterminée par HQD devrait être connue d'avance, avant le dépôt des soumissions.

11- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.1****CARACTÉRISTIQUE DU PRODUIT RECHERCHÉ : L'OPTION D'INCLURE OU NON UN SYSTÈME DE STOCKAGE D'ÉNERGIE (SSÉ) ET LA RÉMUNÉRATION DE SA VALEUR**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver, en tant que « *caractéristique du produit recherché* », que le soumissionnaire ait **l'option de proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (SSÉ)**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est favorable à ce que, comme HQD l'envisage, dans l'analyse des soumissions, celle-ci « *détermine la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ* », qu'elle intégrera par la suite au coût de l'énergie de ces soumissions. En effet, bien qu'il eût été prématuré d'exiger que toutes les offres comportent un SSÉ, **il est, à juste titre, souhaitable d'encourager les soumissionnaires à fournir leur SSÉ** en les rémunérant pour la valeur du service ainsi fourni, lequel sera usuellement supérieure au coût du SSÉ (des « *batteries* ») pour ce soumissionnaire. La distribution territoriale de l'équilibrage éolien, par de telles batteries constitue en effet l'avenir, alors que la marge disponible à Hydro-Québec Production (HQP) pour équilibrer l'ensemble des parcs éoliens de son réseau intégré devient plus coûteuse à fournir décroît.

Il serait par ailleurs souhaitable que « *la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ* », payée par Hydro-Québec Distribution (HQD) via le prix des soumissions visées reflète une **actualisation de la valeur totale (vraisemblablement croissante) du coût de ce service qu'aurait dû assumer le Distributeur auprès d'Hydro-Québec Production (HQP) sur la durée de cette soumission**. Cette valeur déterminée par HQD devrait être **connue d'avance**, avant le dépôt des soumissions.

2

**LES EXIGENCES MINIMALES**

12- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose huit (8) exigences minimales que toute offre devra respecter.

Nous examinons chacune ci-après

**2.1 EXIGENCE 1 (PREMIÈRE PHRASE) ET EXIGENCE 2 : LE SITE PROPOSÉ ET LA DISCUSSION QUANT À SON CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON**

13- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose à juste titre, comme Exigence 1 (première phrase), que le soumissionnaire doive **identifier le site qu'il propose** (*nous traitons dans une section subséquente la question du raccordement à l'intérieur des zones identifiées visée par la phrase 2 de cette exigence*) :

**EXIGENCE 1 (PREMIÈRE PHRASE) ET EXIGENCE 2 :**

**Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose.** Ce site doit permettre le raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres.

*Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu ou qu'il a entrepris des démarches pour obtenir les droits exigés sur l'ensemble des terrains qui composent le site de son projet. Les documents requis à l'appui de ces démarches diffèrent selon le caractère privé ou public des terrains requis pour la réalisation du projet ;*

Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 7, lignes 25-31.



**14-** Nous nous serions donc attendus à ce que le site ainsi identifié par chaque soumissionnaire **soit final** et ne puisse être déplacé, même par accord des parties, après l'éventuelle conclusion d'un contrat d'approvisionnement.

Or regrettamment Hydro-Québec Distribution (HQD) nous indique qu'il serait toujours possible de **déplacer ultérieurement le site**, *comme ce fut le cas des transferts de sites antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger)*, sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection :

**DEMANDE 2.14.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

*Un contrat d'approvisionnement qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres serait-il transférable par le fournisseur à un autre site sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres (ou sans obligation de le céder au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection), comme ce fut le cas des transferts de sites antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger) ? Veuillez justifier votre réponse.*

**RÉPONSE 2.14.1 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) AU RTIEÉ**

*Oui, dans la mesure où l'ensemble des engagements contractuels sont respectés.*

*Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0095, HQD-4, Doc. 12.2](#), Réponse 2.14.1 au RTIEÉ.*

On se rappelle en effet que les contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish (Côte-Nord) du Bas-Saint-Laurent (Kruger) furent, après leur octroi par appel d'offres (**et vu que les zonages municipaux des sites initiaux approuvés interdisaient la construction d'éoliennes**), transférés à d'autres sites dans des régions différentes du Québec (**Estrie et Charlevoix**), sans nouvel appel d'offres, ce qui était quelque peu surprenant.

15- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en désaccord avec la position d'Hydro-Québec Distribution (HQD), laquelle nous apparaît contraire avec l'essence même du présent processus d'appel d'offres.

En effet, tant les exigences minimales et les critères de sélection aux Étapes 1 et 2 de ce processus (zones d'intégration au réseau d'HQT, participation locale, appuis locaux et consultation, faisabilité, etc.) et la sélection de la meilleure combinaison de soumissions à l'Étape 3 sont tributaires du fait que chaque soumission porte sur un site précis, identifié et final.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet donc que l'exigence minimale no. 1 (première phrase) devrait être complétée afin de clairement **stipuler qu'il ne sera plus possible, après le dépôt et la sélection de l'offre, de déplacer ultérieurement le site, même de consentement.**

16- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIÉE-3.2.1****EXIGENCE 1 (PREMIÈRE PHRASE) ET EXIGENCE 2 : LE SITE PROPOSÉ ET LA DISCUSSION QUANT À SON CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'exigence 1 (première phrase) selon laquelle le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose et l'exigence 2 sur son obtention des droits s'y rapportant.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est en désaccord avec la position d'Hydro-Québec Distribution (HQD) selon laquelle il serait toujours possible de **déplacer ultérieurement le site**, comme ce fut le cas des transferts de sites antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aganish et du Bas-Saint-Laurent (*Kruger*), sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection. Une telle position nous apparaît contraire avec l'essence même du présent processus d'appel d'offres. En effet, tant les exigences minimales et les critères de sélection aux Étapes 1 et 2 de ce processus (zones d'intégration au réseau d'HQT, participation locale, appuis locaux et consultation, faisabilité, etc.) et la sélection de la meilleure combinaison de soumissions à l'Étape 3 sont tributaires du fait que chaque soumission porte sur un site précis, identifié et final. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande donc que l'exigence minimale no. 1 (première phrase) soit complétée afin de clairement **stipuler qu'il ne sera plus possible, après le dépôt et la sélection de l'offre, de déplacer ultérieurement le site, même de consentement.**

## 2.2 EXIGENCE 4 : L'IDENTITÉ (ET L'EXPÉRIENCE) DU SOUMISSIONNAIRE ET LA DISCUSSION QUANT AU CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON DE CELUI-CI

17- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose à juste titre, comme Exigence 4, que le soumissionnaire **soit identifié** et que celui-ci (ou ses sociétés affiliées) ait **une expérience** dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale :

### **EXIGENCE 4 :**

**Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale ;**

Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 8, lignes 5-7.

18- Étant donné que la sécurité d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) devient tributaire d'un nombre croissant de fournisseurs électriques privés (dont les fournisseurs d'électricité éolienne), l'exigence minimale d'une expérience du soumissionnaire est évidemment essentielle. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est en accord avec cette exigence minimale.

Nous notons que des points additionnels quant à la qualité de cette expérience et quant à la capacité financière du soumissionnaire sont aussi obtenables au sein des critères de sélection de l'Étape 2.

**19-** Nous nous serions donc attendus à ce que le promoteur ainsi identifié dans la soumission (*et dont l'expérience et la capacité financière sont essentielles à l'évaluation de sa soumission*) **soit final**, de sorte que le contrat d'approvisionnement ne puisse, après sa conclusion, être cédé à un autre promoteur (sauf un affilié), même par accord des parties.

Or regrettablement Hydro-Québec Distribution (HQD) nous indique qu'il serait toujours possible au soumissionnaire retenu de **céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur**, *comme ce fut le cas des transferts antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger)*, sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection :

#### **DEMANDE 2.13.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

*2.13.1 Un contrat d'approvisionnement qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres serait-il cessible par le fournisseur à un autre fournisseur sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres (ou sans obligation de le céder au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection), comme ce fut le cas des cessions antérieures des contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger) ? Veuillez justifier votre réponse.*

#### **RÉPONSE 2.13.1 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) AU RTIEÉ**

*Oui, dans la mesure où l'ensemble des engagements contractuels sont respectés.*

*Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0095, HQD-4, Doc. 12.2](#), Réponse 2.13.1 au RTIEÉ.*

On se rappelle en effet que le contrat d'approvisionnement éolien du Bas-Saint-Laurent (Kruger) fut, après son octroi par appel d'offres, transféré à un autre site à un autre promoteur non affilié et sans tenue d'un nouvel appel d'offres, ce qui était quelque peu surprenant.

20- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en désaccord avec la position ci-dessus d'Hydro-Québec Distribution (HQD), laquelle nous apparaît contraire avec l'essence même du présent processus d'appel d'offres.

En effet, tant les exigences minimales que les critères de sélection aux Étapes 1 et 2 de ce processus (l'expérience et la capacité financière, etc.) sont tributaires du fait que l'identité du soumissionnaire soit finale (sauf un éventuel transfert à une société affiliée).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet donc que l'exigence minimale no. 4 devrait être complétée afin de clairement **stipuler qu'il ne sera plus possible au soumissionnaire retenu, après la sélection de son offre, de céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur (sauf un affilié), même avec consentement d'HQD, sauf :**

- a) **après la terminaison de sa construction et pour valoir pour la suite de son contrat d'approvisionnement**, avec accord d'HQD et de la Régie et sans transfert de site, ou
- b) en cas de **circonstances exceptionnelles** (*faillite ou incapacité du promoteur initial de terminer son projet, ceci afin d'éviter que le parc éolien ne tombe en désuétude ou doive être démantelé*), là encore avec accord d'HQD et de la Régie et sans changement de site.

21- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIÉE-3.2.2****EXIGENCE 4 : L'IDENTITÉ (ET L'EXPÉRIENCE) DU SOUMISSIONNAIRE ET LA DISCUSSION QUANT AU CARACTÈRE DÉFINITIF OU NON DE CELUI-CI**

Étant donné que la sécurité d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) devient tributaire d'un nombre croissant de fournisseurs électriques privés (dont les fournisseurs d'électricité éolienne), l'exigence minimale no. 4 d'une expérience du soumissionnaire est évidemment essentielle. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est en accord avec cette exigence minimale et recommande à la Régie de l'énergie de l'approuver. Nous notons que des points additionnels quant à la qualité de cette expérience et quant à la capacité financière du soumissionnaire sont aussi obtenables au sein des critères de sélection de l'Étape 2.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est par ailleurs en désaccord avec la position d'HQD selon laquelle il serait toujours possible au soumissionnaire retenu de **céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur, comme ce fut le cas de la cession du contrat d'approvisionnement éolien du Bas-Saint-Laurent (Kruger) à un autre promoteur non affilié**, sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection. Une telle position nous apparaît contraire avec l'essence même du présent processus d'appel d'offres. En effet, tant les exigences minimales que les critères de sélection aux Étapes 1 et 2 de ce processus (l'expérience et la capacité financière, etc.) sont tributaires du fait que l'identité du soumissionnaire soit finale (sauf un éventuel transfert à une société affiliée); toutefois vu le long terme du contrat, il pourrait être acceptable que le promoteur cède son projet même à un non affilié, **après la terminaison de sa construction et pour valoir pour la suite de son contrat d'approvisionnement**, avec accord d'HQD et de la Régie et sans transfert de site. La Régie pourrait également autoriser la cession du contrat d'approvisionnement d'un site (dont la construction serait non encore terminée), à un non affilié en cas de circonstances exceptionnelles (*faillite ou incapacité du promoteur initial de terminer son projet, ceci afin d'éviter que le parc éolien ne tombe en désuétude ou doive être démantelé*), là encore sans changement de site.

Pour ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc que l'exigence minimale no. 4 soit complétée afin de clairement stipuler qu'il ne sera plus possible au soumissionnaire retenu, après la sélection de son offre, de céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur (sauf un affilié), même avec consentement d'HQD, sauf :

a) après la terminaison de sa construction et pour valoir pour la suite de son contrat d'approvisionnement, avec accord d'HQD et de la Régie et sans transfert de site, ou

b) en cas de **circonstances exceptionnelles** (*faillite ou incapacité du promoteur initial de terminer son projet, ceci afin d'éviter que le parc éolien ne tombe en désuétude ou doive être démantelé*), là encore avec accord d'HQD et de la Régie et sans changement de site.





**2.3 EXIGENCE 1 (SECONDE PHRASE) : LA « CAPACITÉ DE RACCORDEMENT » À L'INTÉRIEUR DES ZONES IDENTIFIÉES DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET LES CONTRAINTES S'Y RAPPORTANT**

22- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, comme exigence minimale no. 1 (seconde phrase), que le site soumis « **permette le raccordement** » à l'intérieur des zones à **potentiel d'intégration** de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres :

**EXIGENCE 1 (SECONDE PHRASE)**

*Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. **Ce site doit permettre le raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres.***

Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 7, lignes 25-27.

23- Nous avons donc initialement compris qu'en demandant à la Régie d'approuver cette exigence minimale, Hydro-Québec Distribution (HQD) demandait en fait, par voie de référence, à la Régie d'approuver de ces zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens identifiées au document d'Appel d'offres et des contraintes qui y sont énoncées pour « *permettre le raccordement* » (ou à tout le moins d'approuver les parties du document d'Appel d'offres qui se rapportent à cette exigence minimale qu'HQD demande à la Régie d'approuver).

Or Hydro-Québec Distribution (HQD) allègue au contraire que le document d'Appel d'offres, y compris les parties qui se rapportent à cette exigence minimale qu'HQD demande à la Régie d'approuver, ne sont pas, elles-mêmes, soumises par elle à l'approbation de la Régie. Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Lettre B-0097](#), page 3, avant-dernier paragraphe.

Hydro-Québec Distribution (HQD) ne veut pas même s'engager à ne pas modifier ces parties du document d'Appel d'offres après que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier (et avant la clôture de l'Appel d'offres), soutenant au contraire que « le réseau est en évolution constante » :

**DEMANDE 2.1.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

*Devons-nous donc comprendre que les zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres **ne sont plus susceptibles d'être modifiées ultérieurement par HQD en amendant le Document d'appel d'offres** après que la Régie a rendu sa décision en la présente Phase 3 d'approuver (avec ou sans modifications) « les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales » et « les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse) » ?*

**RÉPONSE 2.1.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) AU RTIEÉ**

*Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.5 de la demande de renseignements no 2 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-4, document 3.2.*

**DEMANDE 2.1.2 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

*Sinon veuillez expliquer.*

**RÉPONSE 2.1.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) AU RTIEÉ**

*Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.5 de la demande de renseignements no 4 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-4, document 3.2.*

*Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0095, HQD-4, Doc. 12.2](#), Réponses 2.1.1 et 2.1.2 au RTIEÉ. Souligné en caractère gras par nous.*

**EXTRAIT DE LA RÉPONSE 3.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) À AHQ-ARQ**  
**Le réseau est en évolution constante.** [...]

*Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0090, HQD-4, Doc. 3.2](#), Réponse 3.1 à AHQ-ARQ. Souligné en caractère gras par nous.*

24- Une telle position d'Hydro-Québec Distribution (HQD) nous apparaît inacceptable dans le cadre de l'actuel processus d'approbation des exigences minimales par la Régie de l'énergie.

En effet, **l'approbation des exigences minimales relève de la juridiction de la Régie de l'énergie.** Hydro-Québec Distribution (HQD) ne peut valablement **demander à la Régie d'abandonner l'exercice de sa juridiction** en redéleguant à Hydro-Québec de déterminer, à sa discrétion, le contenu d'une exigence minimale aussi importante que les zones de raccordement admissibles et leurs limitations. L'ajout de ces critères était tellement important qu'il a constitué le motif de l'abrogation gouvernementale du *Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* (Appel d'offres A/O 2022-02) et du *Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable* (Appel d'offres A/O 2022-01) par le Règlement au [Décret 1840-2022 du 14 décembre 2022](#), aux fins de les remplacer, en mars 2023, par le Règlement lançant le présent appel d'offres. Sources : Monsieur Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MÉIÉ), [communiqué](#) et [entrevue à La Presse Canadienne](#).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande donc à la Régie de l'énergie de refuser d'ainsi abandonner sa juridiction comme Hydro-Québec Distribution (HQD) le lui propose.

Rappelons à titre comparatif que la Régie de l'énergie, au récent Dossier R-4169-2021 (biénergie HQD-Énergir), Phase 2 (secteur CI), avait elle-même invité Hydro-Québec Distribution (HQD) à déposer pour approbation, à l'article 8.2 de son nouveau tarif proposé pour la biénergie CI (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4169-2021, Phase 2, [B-0178, HQD-8, Doc. 1](#), Annexe A), la description des zones de permutation biénergétique à -15°C (*zones autrefois laissées à sa discrétion jusque dans l'actuel tarif DT*). Le RTIÉE avait même alors plaidé devant la Régie de l'énergie pour préciser davantage cette description des zones dans

ce tarif biénergie CI : Voir RTIEÉ, Dossier R-4169-2021, Phase 2, [Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD \(C-RTIEÉ-0045\)](#) accompagnées d'un [texte explicatif \(C-RTIEÉ-0044\)](#).

**25-** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc à la Régie de l'énergie, en lieu et place, de se saisir de l'**Annexe 4 Zones d'intégration admissibles** (faisant partie de la version initiale du Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé sous [C-RTIEÉ-0019](#)), comme faisant partie de l'**exigence minimale no. 1 (seconde phrase)**, aux fins de l'approuver avec ou sans modifications.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite alors à la Régie de l'énergie à approuver cette Annexe 4 Zones d'intégration admissibles, ainsi jointe à l'exigence minimale no. 1 (seconde phrase), avec les modifications suivantes :

□ **SCHÉMAS D'ÉCOULEMENT DE PUISSANCE :**

Avant son approbation, la Régie demanderait de lui soumettre (*publiquement ou subsidiairement confidentiellement avec droit d'accès des intervenants sur engagement de confidentialité*) les **schémas d'écoulement de puissance** servant à justifier tant les zones et leurs contraintes énoncées à cette Annexe 4 que les zones de raccordement qui en sont exclues. Les intervenants auraient alors la possibilité de loger leurs commentaires et la Régie trancherait en approuvant ces zones et leurs contraintes, avec ou sans modifications. Rappelons à titre comparatif que, dans un grand nombre de dossiers relatifs à des raccordements et autres investissements en lignes et postes, il est tout à fait normal et usuel pour la Régie d'obtenir ces schémas d'écoulement de puissance afin d'effectuer ces vérifications requises.

□ **RACCORDEMENTS DÉJÀ EXISTANTS :**

En tout état de cause, la Régie spécifierait dans sa décision d'approbation que les soumissions de **parcs éoliens dont les raccordements existent déjà** ne sont pas sujets à cette liste limitative des zones de raccordement. L'on éviterait ainsi de rendre artificiellement inadmissibles au présent appel d'offres toute soumission des parcs éoliens déjà existants (tels que ceux de Baie-des-Sables, L'Anse-à-Valleau, Carleton et Saint-Ulric-Saint-Léandre, dont les contrats actuels d'approvisionnement approcheraient de leurs dates d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel. Voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0089, HQD-4, Doc. 1.3](#), Réponses 2.1 et 2.2 à la Régie. Une telle admissibilité artificielle signifierait en effet que tous ces parcs éoliens existants et tous leurs postes de départ et raccordements déjà existants et déjà fonctionnels seraient condamnés à être mis hors service, voire être démantelés sans raison, ce qui est peu compatible avec les besoins du Québec et les objectifs du développement durable.

□ **RACCORDEMENTS DÉJÀ FOURNIS :**

De même, la Régie spécifierait dans sa décision d'approbation que **les soumissions de parcs éoliens dont les raccordements seraient déjà fournis par le soumissionnaire ou un tiers (selon les normes et en temps utile)** ne seraient pas sujets aux restrictions relatives à la construction par Hydro-Québec de nouveaux raccordements. A titre illustratif, nous notons que l'Alliance de l'énergie de l'Est (regroupant des producteurs potentiels éoliens du Bas Saint-Laurent et de Gaspésie, en amont du Poste Rivière-du-Loup) évoque l'idée de sortir de construire elle-même une ligne de transport pour l'énergie que produiraient ses parcs éoliens. Source : **Véronique ST-ONGE**, *L'Alliance de l'énergie de l'Est explore l'idée de construire une ligne à haute tension*, Radio-Canada, Publié le 26 février 2023, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1959219/eolien-transport-ligne-infrastructure-energie-electricite>.

□ **CAPACITÉ TOTALE MAXIMALE D'INTÉGRATION (EN MW) PAR POSTE :**

Enfin, nous notons que l'exigence minimale no. 1 (seconde phrase), que le site soumis « **permette le raccordement** » à l'intérieur des zones à **potentiel d'intégration** identifiées au document d'Appel d'offres ne décrit pas seulement la liste des postes ou lignes de raccordement et certaines contraintes mais également une capacité totale maximale d'intégration (en MW) qui viserait le total de tous les nouveaux parcs éoliens qui seraient éventuellement raccordés

à un poste donné. Une telle exigence de capacité totale maximale d'intégration ne peut donc évidemment pas s'appliquer à une soumission individuelle à l'Étape 1 du processus de sélection. Ce serait plutôt une exigence à appliquer au total des « meilleures » soumissions qui auront été retenues, raccordables à chaque poste, à l'issue de l'Étape 2 du processus de sélection avant de passer à l'Étape 3. Si le total de ces soumissions retenues par poste excède la capacité maximale totale d'intégration de ce poste, il y aurait évidemment lieu, alors, de n'en retenir que les « meilleures » jusqu'à concurrence de cette capacité maximale, avant de les transmettre à l'étape 3.

26- Nous logeons donc la recommandation suivante :

#### RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-3.2.3

##### EXIGENCE 1 (SECONDE PHRASE) : LA « CAPACITÉ DE RACCORDEMENT » À L'INTÉRIEUR DES ZONES IDENTIFIÉES DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET LES CONTRAINTES S'Y RAPPORANT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **REFUSER D'APPROUVER** l'exigence minimale 1 (seconde phrase) si cette exigence doit, comme HQD le propose, être interprétée comme l'approbation par la Régie d'une exigence de zones de raccordement et de contraintes s'y rapportant) qui seraient laissées à l'entière discrétion d'HQD et que celle-ci pourrait même modifier à sa guise avant la clôture de l'appel d'offres.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande donc à la Régie de l'énergie, en lieu et place, de se saisir de l'**Annexe 4 Zones d'intégration admissibles** (faisant partie de la version initiale du Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé sous [C-RTIÉÉ-0019](#)), comme faisant partie de l'**exigence minimale no. 1 (seconde phrase)**, aux fins de l'approuver avec ou sans modifications.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite alors à la Régie de l'énergie à approuver cette Annexe 4 Zones d'intégration admissibles, ainsi jointe à l'exigence minimale no. 1 (seconde phrase), avec les modifications suivantes :

**SCHÉMAS D'ÉCOULEMENT DE PUISSANCE :**

Avant son approbation, la Régie demanderait de lui soumettre (*publiquement ou subsidiairement confidentiellement avec droit d'accès des intervenants sur engagement de confidentialité*) les **schémas d'écoulement de puissance** servant à justifier tant les zones et leurs contraintes énoncées à cette Annexe 4 que les zones de raccordement qui en sont exclues. Les intervenants auraient alors la possibilité de loger leurs commentaires et la Régie trancherait en approuvant ces zones et leurs contraintes, avec ou sans modifications. Rappelons à titre comparatif que, dans un grand nombre de dossiers relatifs à des raccordements et autres investissements en lignes et postes, il est tout à fait normal et usuel pour la Régie d'obtenir ces schémas d'écoulement de puissance afin d'effectuer ces vérifications requises.

**RACCORDEMENTS DÉJÀ EXISTANTS :**

En tout état de cause, la Régie spécifierait dans sa décision d'approbation que les soumissions de **parcs éoliens dont les raccordements existent déjà** ne sont pas sujets à cette liste limitative des zones de raccordement. L'on éviterait ainsi de rendre artificiellement inadmissibles au présent appel d'offres toute soumission des parcs éoliens déjà existants (tels que ceux de Baie-des-Sables, L'Anse-à-Valleau, Carleton et Saint-Ulric-Saint-Léandre, dont les contrats actuels d'approvisionnement approcheraient de leurs dates d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel. Voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0089, HQD-4, Doc. 1.3](#), Réponses 2.1 et 2.2 à la Régie. Une telle admissibilité artificielle signifierait en effet que tous ces parcs éoliens existants et tous leurs postes de départ et raccordements déjà existants et déjà fonctionnels seraient condamnés à être mis hors service, voire être démantelés sans raison, ce qui est peu compatible avec les besoins du Québec et les objectifs du développement durable.

**RACCORDEMENTS DÉJÀ FOURNIS :**

De même, la Régie spécifierait dans sa décision d'approbation que **les soumissions de parcs éoliens dont les raccordements seraient déjà fournis par le soumissionnaire ou un tiers (selon les normes et en temps utile)** ne seraient pas sujets aux restrictions relatives à la construction par Hydro-Québec de nouveaux raccordements. À titre illustratif, nous notons que l'Alliance de l'énergie de l'Est (regroupant des producteurs potentiels éoliens du Bas Saint-Laurent et de Gaspésie, en amont du Poste Rivière-du-Loup) évoque l'idée de sortir de construire elle-même une ligne de transport pour l'énergie que produiraient ses parcs éoliens. Source : **Véronique ST-ONGE**, *L'Alliance de l'énergie de l'Est explore l'idée de construire une ligne à haute tension*, Radio-Canada, Publié le 26 février 2023, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1959219/eolien-transport-ligne-infrastructure-energie-electricite>.



**CAPACITÉ TOTALE MAXIMALE D'INTÉGRATION (EN MW) PAR POSTE :**

Enfin, nous notons que l'exigence minimale no. 1 (seconde phrase), que le site soumis « **permette le raccordement** » à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration identifiées au document d'Appel d'offres ne décrit pas seulement la liste des postes ou lignes de raccordement et certaines contraintes mais également une capacité totale maximale d'intégration (en MW) qui viserait le total de tous les nouveaux parcs éoliens qui seraient éventuellement raccordés à un poste donné. Une telle exigence de capacité totale maximale d'intégration ne peut donc évidemment pas s'appliquer à une soumission individuelle à l'Étape 1 du processus de sélection. Ce serait plutôt une exigence à appliquer au total des « *meilleures* » soumissions qui auront été retenues, raccordables à chaque poste, à l'issue de l'Étape 2 du processus de sélection avant de passer à l'Étape 3. Si le total de ces soumissions retenues par poste excède la capacité maximale totale d'intégration de ce poste, il y aurait évidemment lieu, alors, de n'en retenir que les « *meilleures* » jusqu'à concurrence de cette capacité maximale, avant de les transmettre à l'étape 3.

**2.4 EXIGENCE 5: LES RÉOLUTIONS LOCALES D'APPUI ET LA QUESTION DE LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION LOCALE**

27- HQD propose d'exiger au soumissionnaire de démontrer qu'il aurait reçu l'appui de ce Milieu local au moyen de la copie conforme d'une « *résolution* » de l'autorité locale :

*Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme **d'une résolution** dudit Milieu local ;*

*Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 (v.r.), page 8, lignes 8-10. Souligné en caractère gras par nous.*

28- Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) est évidemment en accord avec le principe, mais recommande **que le soumissionnaire fournisse également, non pas une simple « résolution » de l'autorité municipale ou locale (une telle résolution n'ayant aucun effet juridique, car une Municipalité « parle » par règlement et non par résolution) mais plutôt un certificat de conformité avec la réglementation municipale, émis par cette Municipalité; un tel certificat de conformité municipale est déjà exigé devant certaines autres instances (voir Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, RRQ, c. Q-2, r. 23.1, art. 5 i; voir aussi *Val Saint-François c. Hydro-Québec*, Jeannine M. Rousseau j.c.s., le 23 février 1999, jugement reproduit au Dossier BAPE 144, cote DC-5).**

Un certificat de conformité réglementaire actuelle offrirait donc une meilleure assurance qu'une résolution quant à l'appui local. Rappelons que malgré l'appui des élus locaux, les anciens projets éoliens d'Aganish et de Kruger au Bas-du-Fleuve avaient dû être abandonnés

puis déplacés en raison de l'absence d'une réglementation municipale permettant de tels projets.

Il est à noter qu'HQD elle-même a choisi désormais d'inclure une telle exigence que nous proposons à l'article 2.2.1 al. 2 du Document d'appel d'offres et à l'article 3.2 du Formulaire de soumission, mais a omis de le spécifier dans le texte de son exigence minimale 5 soumise à l'approbation de la Régie de l'énergie. Il y a lieu maintenant de la spécifier.

29- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.4****EXIGENCE 5: LES RÉOLUTIONS LOCALES D'APPUI ET LA QUESTION DE LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION LOCALE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'exigence minimale no. 5, qui serait faite au soumissionnaire de démontrer qu'il aurait reçu l'appui de ce Milieu local au moyen de la copie conforme d'une « *résolution* » de l'autorité locale.

Mais vu l'absence d'effet juridique d'une telle résolution, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de compléter cette exigence en requérant également du soumissionnaire **un certificat de conformité avec la réglementation municipale, émis par cette Municipalité, un tel certificat de conformité municipale étant déjà exigé devant certaines autres instances.**

Il est à noter qu'HQD elle-même a choisi désormais d'inclure une telle exigence que nous proposons à l'article 2.2.1 al. 2 du Document d'appel d'offres et à l'article 3.2 du Formulaire de soumission, mais a omis de le spécifier dans le texte de son exigence minimale 5 soumise à l'approbation de la Régie de l'énergie. Il y a lieu maintenant de la spécifier.

**2.5 EXIGENCE 3 : LA CONTRIBUTION MINIMALE À LA COMMUNAUTÉ LOCALE DE 6 227 \$ PAR MW INSTALLÉ PLUS INDEXATION**

**30-** HQD propose d'exiger au soumissionnaire une contribution minimale à la communauté locale de 6 227 \$ par MW installé plus indexation :

*Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale, montant indexé le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et ensuite le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; ;*

Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 (v.r.), page 8, lignes 8-10. Souligné en caractère gras par nous.

Cela ressemble au Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) institué depuis longtemps par Hydro-Québec TransÉnergie.

**31-** Des points supplémentaires peuvent être obtenus à l'Étape 2 pour les contributions supplémentaires aux collectivités locales et leur participation financière.

**32-** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande évidemment d'appuyer l'exigence qui serait faite au soumissionnaire d'une contribution minimale à la communauté locale de 6 227 \$ par MW installé plus indexation.

33- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.5**

**EXIGENCE 3 : LA CONTRIBUTION MINIMALE À LA COMMUNAUTÉ LOCALE DE 6 227 \$ PAR MW  
INSTALLÉ PLUS INDEXATION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie l'exigence qui serait faite au soumissionnaire d'une contribution minimale à la communauté locale de 6 227 \$ par MW installé plus indexation. Cela ressemble au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* institué depuis longtemps par Hydro-Québec TransÉnergie.

Des points supplémentaires peuvent être obtenus à l'Étape 2 pour les contributions supplémentaires aux collectivités locales et leur participation financière.

## 2.6 EXIGENCES 6, 7 ET 8 : LA DATE DE DÉBUT ET LA DURÉE DE L’APPROVISIONNEMENT

34- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose les exigences minimales 6, 7 et 8 suivantes quant à la date de début et la durée de l’approvisionnement :

- *Le soumissionnaire doit s’engager pour une durée contractuelle minimale de 20 ans et maximale de 30 ans à partir de la date de début des livraisons d’électricité ;*
- *Les dates garanties de début des livraisons d’électricité admissibles sont le 1<sup>er</sup> décembre 2027, le 1<sup>er</sup> décembre 2028 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029 (les Dates admissibles). Le soumissionnaire doit indiquer à sa soumission les Dates admissibles qu’il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons. Dans le cas où le soumissionnaire a offert plus d’une date garantie de début des livraisons, chacune de celles-ci sera considérée comme une « offre-année » et sera évaluée indépendamment. Le Distributeur peut choisir l’une ou l’autre des dates garanties de début des livraisons offerte par le soumissionnaire ;*
- *Tous les travaux d’intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d’Hydro-Québec du parc éolien doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Le Distributeur se base sur une évaluation préparée par le Transporteur pour déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, lesquelles satisfont à cette exigence. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune des dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, faisant en sorte, par exemple, qu’au sein d’une même offre, l’année la plus tardive offerte puisse satisfaire à cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas. Une offre-année pour laquelle les travaux d’intégration requis pour assurer le raccordement du parc éolien au réseau d’Hydro-Québec ne peuvent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par un soumissionnaire sera éliminée et non retenue pour les fins de l’étape 2 du processus de sélection.*

Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 8, lignes 11-35.

**35-** Ces Exigences 6, 7 et 8 relatives à la date de début et la durée de l’approvisionnement sont conformes aux bilans du Plan d’approvisionnement et aux usages quant aux durées de contrats d’approvisionnement

Il pourrait incidemment être très approprié de hausser à 25 ans la durée minimale contractuelle exigée, vu que c’est cet horizon qui est désormais devenu la norme de l’industrie éolienne. Les soumissionnaires auront aussi eux-mêmes un intérêt objectif à loger des propositions de la plus longue durée raisonnablement possible, ce qui allonge la période d’amortissement de leurs coûts fixes et donc réduit le tarif unitaire en énergie qu’ils peuvent proposer. Une durée plus longue contractuelle assure par ailleurs une plus grande sécurité tant au soumissionnaire qu’à HQD, ce qui pallie en partie à l’impossibilité d’avoir une clause de renouvellement (voir la [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#)).

**36-** Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.6**

**EXIGENCES 6, 7 ET 8 : LA DATE DE DÉBUT ET LA DURÉE DE L’APPROVISIONNEMENT**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie d’approuver les Exigences 6, 7 et 8 relatives à la date de début et la durée de l’approvisionnement, celles-ci étant conformes aux bilans du Plan d’approvisionnement et aux usages quant aux durées de contrats d’approvisionnement.

Il pourrait incidemment être très approprié de hausser à 25 ans la durée minimale contractuelle exigée, vu que c’est cet horizon qui est désormais devenu la norme de l’industrie éolienne.

## 3

## LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET LEUR PONDÉRATION

37- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, à l'Étape 2 du processus de sélection, la grille suivante de critères d'évaluation et leur pondération :

TABLEAU C-1 :  
GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2023-01)

Critères de sélection		Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien</b>		<b>12</b>
	Si CQ $\geq$ 60 %	12
	Si 50 % < CQ < 60 %	8
	Si 30 % < CQ $\leq$ 50 %	4
	Si CQ $\leq$ 30 %	0
<b>Développement durable</b>		<b>18</b>
Implantation dans le milieu		4
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)		11
	Si PC $\geq$ 50 %	6
	Si 30 % $\leq$ PC < 50 %	4
	Si 10 % $\leq$ PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones		3
<b>Expérience pertinente</b>		<b>2</b>
<b>Capacité financière</b>		<b>2</b>
<b>Faisabilité du projet</b>		<b>6</b>
Plan directeur de réalisation du projet		4
Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique		2
<b>Somme des critères non monétaires</b>		<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>		<b>60</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

Source : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 25.





### 3.1 LE CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN

38- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, à l'Étape 2 du processus de sélection, une grille simplifiée permettant d'allouer jusqu'à 12 points au contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien. Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 25.

<b>Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien</b>		<b>12</b>
	Si CQ $\geq$ 60 %	12
	Si 50 % < CQ < 60 %	8
	Si 30 % < CQ $\leq$ 50 %	4
	Si CQ $\leq$ 30 %	0

39- Un tel critère d'évaluation a déjà amplement été discuté à l'occasion des appels d'offres antérieurs d'Hydro-Québec Distribution pour de l'électricité éolienne.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver ce critère et sa pondération.

40- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.1**

**LE CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver le critère contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien et sa pondération de 12 points.



### 3.2 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

41- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, à l'Étape 2 du processus de sélection, d'allouer 18 points au Développement durable, répartis comme suit (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 25.) :

<b>Développement durable</b>	<b>18</b>	
Implantation dans le milieu	4	
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)	11	
	Si PC ≥ 50 %	6
	Si 30 % ≤ PC < 50 %	4
	Si 10 % ≤ PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones	3	

42- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est généralement en faveur de l'allocation de ces points, ce critère ayant déjà fait l'objet quant à certaines parties de débats lors des dossiers antérieurs d'approbation des critères d'évaluation lors d'appels d'offres éoliens d'Hydro-Québec Distribution.

43- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* constate avec satisfaction qu'un total de 10 (2+5+3) points peuvent être attribués pour la consultation et participation et retombées auprès des Communautés autochtones. Si plusieurs communautés autochtones sont concernées par un site, Hydro-Québec Distribution a

spécifié que c'est chacune d'elles qui doivent faire l'objet de la consultation, de la participation et des retombées pour obtenir les points visés de l'Étape 2 du processus de sélection.

Il est à noter que, dans certaines parties du territoire du réseau intégré, il pourrait exister une difficulté pour le soumissionnaire ou Hydro-Québec d'identifier quelle est (ou quelles sont) les Communautés autochtones concernées par le site d'un projet (dans certains cas, un même territoire pourrait faire l'objet de revendications incompatibles par plusieurs Nations autochtones tel que par exemple un territoire revendiqué par les Nations cries et Attikamekw). À cet égard, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de donner instruction à Hydro-Québec Distribution (HQD) de fournir (par l'entremise de son Représentant officiel) sur demande de tout intéressé, l'identification de la (ou des) Communautés autochtones concernées par le site d'un projet et que le soumissionnaire aurait à contacter aux fins de satisfaire. À cette fin, le Représentant officiel s'adjoindrait l'assistance, si elle l'accepte, d'une association telle que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL).

Dans l'éventualité peu probable où aucune Communauté autochtone ne serait identifiée comme concernée par un site éolien potentiel, le soumissionnaire ne perdrait pas les 10 points de l'évaluation (comme HQD l'envisage à **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0095, HQD-4, Doc. 12.2](#), Réponse 2.6.2 au RTIEÉ), mais tous ses autres points seraient au contraire réalloués au *pro rata* sur le total.

44- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.2**  
**LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'allocation de 18 points au Développement durable, telle que répartie dans la proposition d'Hydro-Québec, ce critère ayant déjà fait l'objet quant à certaines parties de débats lors des dossiers antérieurs d'approbation des critères d'évaluation lors d'appels d'offres éoliens d'Hydro-Québec Distribution.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* constate avec satisfaction qu'un total de 10 (2+5+3) points peuvent être attribués pour la consultation et participation et retombées auprès des Communautés autochtones. Si plusieurs communautés autochtones sont concernées par un site, Hydro-Québec Distribution a spécifié que c'est chacune d'elles qui doivent faire l'objet de la consultation, de la participation et des retombées pour obtenir les points visés de l'Étape 2 du processus de sélection.

Il est à noter que, dans certaines parties du territoire du réseau intégré, il pourrait exister une difficulté pour le soumissionnaire ou Hydro-Québec d'identifier quelle est (ou quelles sont) les Communautés autochtones concernées par le site d'un projet (dans certains cas, un même territoire pourrait faire l'objet de revendications incompatibles par plusieurs Nations autochtones tel que par exemple un territoire revendiqué par les Nations crie et Attikamekw). À cet égard, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de donner instruction à Hydro-Québec Distribution (HQD) de fournir (par l'entremise de son Représentant officiel) sur demande de tout intéressé, l'identification de la (ou des) Communautés autochtones concernées par le site d'un projet et que le soumissionnaire aurait à contacter aux fins de satisfaire. À cette fin, le Représentant officiel s'adjoindrait l'assistance, si elle l'accepte, d'une association telle que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). Dans l'éventualité peu probable où aucune Communauté autochtone ne serait identifiée comme concernée par un site éolien potentiel, le soumissionnaire ne perdrait pas les 10 points de l'évaluation (comme HQD l'envisage à **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0095, HQD-4, Doc. 12.2](#), Réponse 2.6.2 au RTIEÉ), mais tous ses autres points seraient au contraire réalloués au *pro rata* sur le total.



**3.3 LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À L'EXPÉRIENCE PERTINENTE ET LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE**

**45-** Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, à l'Étape 2 du processus de sélection, d'allouer 2 points supplémentaires selon la qualité de l'Expérience pertinente du soumissionnaire et 2 points supplémentaires selon la qualité de sa Capacité financière. Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 25.

**46-** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec ce pointage, considérant que des exigences minimales d'expérience pertinente et de garanties financières sont déjà posées.

**47-** Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.3**  
**LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À L'EXPÉRIENCE PERTINENTE ET LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver l'allocation de 2 points supplémentaires selon la qualité de l'Expérience pertinente du soumissionnaire et 2 points supplémentaires selon la qualité de sa Capacité financière, considérant que des exigences minimales d'expérience pertinente et de garanties financières sont déjà posées.





### **3.4 LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA FAISABILITÉ DU PROJET**

**48-** Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, à l'Étape 2 du processus de sélection, d'allouer 6 points à la *Faisabilité du projet*, à savoir 4 points à la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* et 2 points à la *Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique*. Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4 \(v.r.\)](#), page 25.

**49-** Une attention particulière devrait être accordée à la faisabilité technique du projet, non seulement quant à sa modélisation technique (incorporant le SSÉ tel que décrite notamment aux sections 1.8 et 1.9 et aux annexes 7 et 8 du Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé sous [C-RTIÉE-0019](#)) mais également à la qualité des rapports de tests de ces équipements tels que requis.

Les raccordements de parcs éoliens au réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution posent en effet des défis différents que ceux rencontrés dans d'autres pays, à la fois en raison des contraintes climatiques et en raison de l'obligation différente que pose Hydro-Québec de ne pas déclencher pendant 11 minutes même lorsque la fréquence baisse entre 58,5 Hz et 59,4 Hz. Ce sont des exigences différentes de celles auxquels sont confrontés les usagers usuels des équipements produits par les mêmes manufacturiers, ce qui accroît donc le risque de **faisabilité, selon les normes**, des éoliennes raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec.

**50-** À l'inverse, la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* ne mérite peut-être pas d'être ainsi surreprésentée (4 points) au sein du critère de la *Faisabilité du projet*, d'autant plus que la conformité à la réglementation municipale, l'expérience du soumissionnaire, la consultation et l'appui locaux et la participation financière locale font déjà l'objet d'exigences minimales ou d'autres critères de sélection. Nous recommandons de plus que tout

soumissionnaire soit déjà obligé d'inscrire dans son *Plan directeur de réalisation du projet* des engagements en lien avec le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers*.

**51-** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc plutôt que les 6 points portant sur la *Faisabilité du projet*, soient répartis comme suit : 1 points à la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* et 5 points à la *Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique*.

52- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.4**

**LES POINTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA FAISABILITÉ DU PROJET**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie que les 6 points portant sur la *Faisabilité du projet*, soient répartis comme suit : 1 points à la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* et 5 points à la *Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique*.

Une attention particulière devrait en effet être accordée à la faisabilité technique du projet, non seulement quant à sa modélisation technique (incorporant le SSÉ tel que décrite notamment aux sections 1.8 et 1.9 et aux annexes 7 et 8 du Document d'appel d'offres A/O 2023-01, déposé sous [C-RTIEÉ-0019](#)) mais également à la qualité des rapports de tests de ces équipements tels que requis. Les raccordements de parcs éoliens au réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution posent en effet des défis que ceux rencontrés dans d'autres pays, à la fois en raison des contraintes climatiques et en raison de l'obligation différente que pose Hydro-Québec de ne pas déclencher pendant 11 minutes même lorsque la fréquence baisse entre 58,5 Hz et 59,4 Hz. Ce sont des exigences différentes de celles auxquels sont confrontées les usagers usuels des équipements produits par les mêmes manufacturiers, ce qui accroît donc le risque de **faisabilité, selon les normes**, des éoliennes raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec.

À l'inverse, la qualité du *Plan directeur de réalisation du projet* ne mérite peut-être pas d'être ainsi surreprésentée (4 points) au sein du critère de la *Faisabilité du projet*, d'autant plus que la conformité à la réglementation municipale, l'expérience du soumissionnaire, la consultation et l'appui locaux et la participation financière locale font déjà l'objet d'exigences minimales ou d'autres critères de sélection. Nous recommandons de plus que tout soumissionnaire soit déjà obligé d'inscrire dans son *Plan directeur de réalisation du projet* des engagements en lien avec le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers*.



### 3.5 LE COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ

53- Hydro-Québec Distribution (HQD) propose, à l'Étape 2 du processus de sélection, d'allouer 60 % des points au Coût de l'électricité. C'est beaucoup.

54- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* croit qu'en cette ère de la transition énergétique et du développement durable et de valorisation des bénéfiques non énergétiques (BNÉ), il serait inapproprié d'ainsi hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %. Nous n'en sommes plus là. Si l'on veut vraiment que les critères non monétaires puissent contribuer à sélectionner les meilleures offres à l'issue de l'Étape 2 du point de vue du développement durable, **nous proposons de ramener la pondération du coût de l'électricité à 35% comme lors des premiers appels d'offres éoliens.**

55- Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.5**

**LE COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de refixer à 60% le pointage accordé au « coût de l'électricité », lequel avait pourtant été fixé à 35% lors des premiers appels d'offres éoliens.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* croit qu'en cette ère de la transition énergétique et du développement durable et de valorisation des bénéfiques non énergétiques (BNÉ), il serait inapproprié d'ainsi hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %. Nous n'en sommes plus là. Si l'on veut vraiment que les critères non monétaires puissent contribuer à sélectionner les meilleures offres à l'issue de l'Étape 2 du point de vue du développement durable, **nous proposons de ramener la pondération du coût de l'électricité à 35% comme lors des premiers appels d'offres éoliens.**

La pondération de tous les autres critères d'évaluation serait alors réajustée au pro rata afin que le total du pointage revienne à 100 %.

## **CONCLUSION**

**56-** Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

**57-** Le tout, respectueusement soumis.

\_\_\_\_\_